



UNIVERSITÉ D'ARTOIS

Service des Affaires
Générales et Juridiques

Délibération du Conseil d'administration
n° 2021 - 061
Séance du 15 octobre 2021

**Modification des statuts de l'IUT de Béthune liée à la mise en place du
Bachelor Universitaire de Technologie (BUT) au 1er septembre 2021**

Condition d'acquisition du vote :

Quorum =

moitié des membres en exercice présents ou représentés

Acquisition de la délibération =

majorité des membres présents ou représentés

Nombre de membres en exercice : 35

Nombre de membres présents : 23

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de vote pour : 26

Nombre de vote contre :

Nombre d'abstentions :

La modification des statuts de l'IUT de Béthune liée à la mise en place du Bachelor Universitaire de Technologie (BUT) au 1er septembre 2021, annexés à la présente délibération, est approuvée.

Fait à Arras, le 15 octobre 2021

Le Président
Pasquale MAMMONE



SERVICE CENTRAUX

9 rue du Temple - BP 10665 - 62030 ARRAS CEDEX

Tél. 03 21 60 37 00 - Fax 03 21 60 37 37

www.univ-artois.fr

STATUTS DE I.U.T DE BETHUNE

Adoptés par le conseil d'I.U.T. le 24 juin 2019
Modifiés par le conseil d'I.U.T. le 16 septembre 2021

Adoptés par le conseil d'Administration le 5 juillet 2019
Adoptés par le conseil d'Administration le 15 octobre 2021

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 Statut

L'Institut Universitaire de Technologie de Béthune constitue au sein de l'université d'Artois un institut relevant de l'article L713-1 du code de l'éducation et organisé dans les conditions définies aux articles L713-9 et D713-1 à D713-4 du code de l'éducation.

ARTICLE 2 Missions

Les missions de l'Institut Universitaire de Technologie de Béthune sont de :

- dispenser en formation initiale, continue, alternée et par apprentissage, un enseignement supérieur (DUT ou BUT, licences professionnelles et diplômes d'université) destiné à préparer aux fonctions d'encadrement technique et professionnel dans les divers secteurs de la production, de la recherche et des sciences et technologies ;

- développer, en collaboration avec le monde économique, la recherche appliquée à la technologie et le transfert technologique ;

- participer à la coopération internationale.

ARTICLE 3 Structures

L'Institut Universitaire de Technologie de Béthune est administré par un Conseil (titre II) et dirigé par un directeur (titre III) élu par le Conseil.

Un conseil de direction assiste le directeur, qui réunit par ailleurs une assemblée générale des personnels (titre IV)

L'Institut Universitaire de Technologie de Béthune est composé, en application de l'article D 713-3 du code de l'éducation, de départements (titre V).

L'Institut Universitaire de Technologie de Béthune assure le fonctionnement de licences professionnelles (titre VI) et prévoit la charge de missions (titre VII).

TITRE II LE CONSEIL DE L'IUT

ARTICLE 4 Composition du conseil

Le conseil de l'Institut Universitaire de Technologie de Béthune comporte trente-sept membres.

La répartition des sièges est la suivante :

- **16 personnalités extérieures** réparties conformément aux dispositions des articles L713-9, et D713-2 du code de l'éducation, dont :
 - 4 représentants des collectivités territoriales :
 - Un représentant de la ville de Béthune
 - Un représentant du Conseil Départemental du Pas-de-Calais
 - Un représentant de la Communauté de communes « Béthune-Bruay Artois Lys Romane »
 - Un représentant du Conseil Régional des Hauts de France
 - 4 représentants des organisations syndicales de salariés,
 - 4 représentants des organisations syndicales d'employeurs correspondant aux spécialités des départements d'I.U.T.,
 - 1 représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Artois,
 - 1 représentant du Conseil Economique et Social Régional,
 - 2 personnalités siégeant à titre personnel.
- **12 représentants des enseignants** dont :
 - 3 représentants du collège des professeurs des universités et assimilés
 - 3 représentants du collège des autres enseignants-chercheurs
 - 4 représentants du collège des autres enseignants
 - 2 représentants du collège des chargés d'enseignement
- **3 représentants du personnel IATSS**

Le collège I.A.T.S.S comprend les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, de santé et de service affectés à l'I.U.T.

- **6 représentants titulaires et 6 représentants suppléants des usagers.**

ARTICLE 5 : Mode de désignation des membres du conseil

5-1 Election des représentants des personnels et des usagers.

Les représentants des enseignants, des personnels IATSS et des usagers sont élus conformément aux dispositions organisées selon les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Le mandat des représentants des enseignants et des personnels IATSS est de quatre ans, celui des usagers est de deux ans.

5-2 Désignation des personnalités extérieures

Elle s'effectue dans le respect des articles D713-2, D719-41 à D719-47 du code de l'éducation.

Les personnalités extérieures, qu'elles soient désignées par des institutions, collectivités, ou organismes ou à titre personnel sont choisies pour leurs compétences en lien avec les missions et spécialités de l'IUT.

Les collectivités territoriales, institutions, organismes désignent nommément la ou les personnes qui les représentent ainsi que la ou les personnes de même sexe qui les remplace (nt) en cas d'empêchement temporaire.

Les représentants des collectivités territoriales doivent être membres élus de leur organe délibérant. Lorsque ces personnalités perdent la qualité au titre de laquelle elles ont été appelées à représenter ces institutions ou organismes, ceux-ci désignent de nouveaux représentants du même sexe.

La liste des organisations syndicales d'employeurs et de salariés est fixée par délibération du conseil d'I.U.T. prise à la majorité des deux tiers des membres en exercice, élus et nommés. Elle peut être modifiée avant chaque renouvellement dans les mêmes formes.

Les personnalités nommées à titre personnel sont désignées, sur proposition du directeur de l'I.U.T. à la majorité absolue des membres en exercice du conseil de l'I.U.T. (membres élus et nommés).

Le respect de l'obligation d'assurer la parité entre les femmes et les hommes s'apprécie sur l'ensemble des personnalités extérieures siégeant au sein du conseil d'I.U.T.

Le choix final des personnalités extérieures désignées à titre personnel tient compte de la répartition par sexe des personnalités désignées par les collectivités, institutions, organismes. Si la parité n'a pu être établie par la désignation des personnalités extérieures désignées à titre personnel, un tirage au sort détermine qui, parmi les collectivités territoriales, institutions et organismes ayant désigné des représentants du sexe surreprésenté, est ou sont appelés à désigner une personnalité du sexe sous-représenté.

Les enseignants-chercheurs, enseignants et personnels non enseignant en fonction dans l'établissement et les étudiants inscrits dans l'établissement ne peuvent être désignés au titre des personnalités extérieures.

Le mandat des personnalités extérieures est de quatre ans.

ARTICLE 6 Présidence du conseil d'IUT

Le conseil d'I.U.T. élit pour un mandat de trois ans, au sein des personnalités extérieures, celui de ses membres qui est appelé à le présider.

Le conseil de l'I.U.T. est réuni pour procéder à l'élection du président selon les règles énoncées à l'article 7-1.

L'élection se déroule au scrutin majoritaire à deux tours, à la majorité absolue des membres présents ou représentés au premier tour et majorité simple des membres présents ou représentés au deuxième tour.

Le président contribue avec les autres personnalités extérieures, à assurer la liaison de l'Institut avec les milieux socio-professionnels. Il a droit d'accès à tous renseignements et documents nécessaires pour l'appréciation du suivi des décisions du Conseil et pour l'instruction de ses délibérations. Il contribue à veiller à la conformité des décisions du Conseil avec les statuts et la législation en vigueur.

Le mandat du président est renouvelable.

Le conseil d'I.U.T. élit dans les mêmes conditions un Vice-Président appelé à suppléer le président.

ARTICLE 7 Fonctionnement du conseil

7-1 Réunion, procuration et quorum

Le conseil de l'I.U.T. de Béthune se réunit en session au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, par le Directeur de l'I.U.T. ou sur la demande écrite du tiers de ses membres et dans ce dernier cas sur un ordre du jour limitatif.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres en exercice du conseil est présente ou représentée. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, le conseil d'I.U.T. est convoqué dans un délai d'un mois et peut alors délibérer sans conditions de quorum.

Les membres du conseil peuvent se faire représenter par tout autre membre du conseil à qui ils devront remettre une procuration signée. Nul ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Les fonctions de membre du conseil de l'I.U.T. de Béthune sont non rétribuées.

7-2 Conditions de vote

Les décisions sont prises à main levée sauf si un membre du conseil demande un vote à bulletin secret.

Sauf disposition particulière, notamment en cas de modification statutaire, les scrutins ont lieu à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents ou représentés. Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des abstentions, ni des bulletins blancs ou nuls.

7-3 Membres à voix consultative

Le président de l'université d'Artois est invité à toutes les séances du Conseil d'I.U.T. Le directeur de l'I.U.T., les chefs de départements (Cf. titre V), le directeur adjoint et le chef des services administratifs et financiers, s'ils ne figurent pas parmi les membres élus du conseil, assistent à toutes les délibérations du conseil de l'I.U.T. avec voix consultative.

Les réunions du conseil d'I.U.T. ne sont pas publiques.

Néanmoins, le conseil peut entendre, à la demande du président, du directeur ou du tiers des membres, toutes personnes susceptibles d'éclairer la décision du conseil d'I.U.T.

7-4 Procès-verbal

Le procès-verbal est rédigé par le chef des services administratifs et financiers.

Les procès-verbaux des séances sont adressés aux membres du conseil d'I.U.T. et à Monsieur le président de l'université d'Artois.

ARTICLE 8 Compétences du Conseil

Le conseil d'I.U.T. détermine la politique de l'Institut dans le respect des orientations générales de l'université.

Il se prononce sur les demandes d'ouverture ou de fermeture des formations.

Il définit le programme pédagogique et le programme de recherche de l'I.U.T. dans le cadre de la réglementation en vigueur, de la politique pédagogique et de recherche de l'université d'Artois et des objectifs de la politique régionale.

Dans le cadre du recrutement des étudiants, il étudie les débouchés et dans ce cadre propose les flux d'entrée dans chaque département.

Il établit le règlement intérieur en conformité avec celui de l'université, qui s'applique également à l'I.U.T.

Il vote le budget de l'I.U.T.

Il donne son avis sur les contrats dont l'exécution le concerne et sur les conventions signées par le président de l'Université au nom de l'I.U.T.

Sur proposition du directeur, il demande les créations et les transformations de postes qui seront soumises au conseil d'administration de l'université.

Il donne son avis sur le candidat, proposé par le directeur de l'I.U.T., au poste de chef de département selon la procédure prévue à l'article 14-2.

Le conseil d'I.U.T. donne son avis sur la nomination du directeur adjoint et des chargés de mission. Il est consulté dans les mêmes formes, en cas de destitution du directeur adjoint ou des chargés de mission, par le directeur.

ARTICLE 9 Conseil en formation restreinte

Conformément aux dispositions de l'article D 713-4 du code de l'éducation, lorsqu'il est consulté sur les recrutements, le conseil de l'I.U.T. siège en formation restreinte aux enseignants.

Le président du conseil assiste alors aux délibérations avec voix consultative.

Les débats relatifs aux questions de personnes ne doivent faire l'objet d'aucune publicité.

TITRE III LE DIRECTEUR DE L'I.U.T

ARTICLE 10 Election du directeur

Le directeur est élu à la majorité absolue des membres composant le conseil d'I.U.T.

Le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner en I.U.T., sans condition de nationalité.

Son mandat est de cinq ans renouvelable une fois.

ARTICLE 11 Compétences du directeur

Le directeur dirige l'I.U.T. et en assure le fonctionnement général.

Il peut nommer, après appel à candidatures et avis favorable du Conseil de l'I.U.T., un directeur adjoint pour l'aider dans ses fonctions et missions. La durée du mandat du directeur adjoint est fixée par le directeur. La destitution du directeur adjoint est prononcée par le directeur dans les mêmes formes que sa nomination.

Il représente l'I.U.T. de Béthune auprès des instances extérieures.

Il est membre de droit de toutes les commissions fonctionnant à l'I.U.T. de Béthune.

Il prépare et exécute les délibérations du conseil d'I.U.T.

Le directeur dirige les services administratifs, techniques et de gestion qui sont placés sous son autorité. Il est assisté dans ses fonctions par le chef des services administratifs et financiers de l'I.U.T. placé à la tête de ces services.

Il a autorité sur l'ensemble des personnels. Aucune affectation ne peut être prononcée si le directeur de l'institut émet un avis défavorable motivé. Il propose au président de l'université la nomination du personnel contractuel.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses. Il prépare le budget et répartit les crédits entre les départements et les services.

Il propose au président de l'université d'Artois le jury d'admission à l'I.U.T., les jurys de passage semestriel et de fin d'année, le jury d'attribution du D.U.T. ou B.U.T. et des autres diplômes. Le directeur de l'I.U.T. préside les jurys.

Il reçoit la délégation du président de l'université d'Artois pour assurer le maintien de l'ordre dans les locaux de l'I.U.T.

Il propose au président de l'université la répartition des services des enseignants et des enseignants-chercheurs.

Le Directeur propose, après avis du Conseil de l'I.U.T. de Béthune en formation restreinte aux enseignants, le recrutement des chargés d'enseignement vacataires

TITRE IV LES AUTRES INSTANCES

ARTICLE 12 : le conseil de direction

Le conseil de direction, organe consultatif, comprend, outre le directeur de l'I.U.T. qui le préside :

- les chefs de départements (Cf. Titre V) ou en cas d'absence leur représentant
- les chargés de mission (Cf. Titre VII)
- le Directeur Adjoint
- le responsable des services administratifs et financiers.

Le Directeur peut inviter toute personne à participer à une séance du Conseil, en fonction de ses compétences, selon le point à l'ordre du jour.

Le conseil de direction se réunit à minima tous les deux mois durant la période de scolarité. Il est convoqué par le directeur.

Le conseil de direction est consulté sur

- la répartition des locaux et de moyens communs,
- les projets d'investissements,
- la répartition des moyens en personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service au mieux des intérêts de l'établissement et des intéressés,
- la gestion de l'I.U.T.,
- l'organisation des services et des activités communes d'enseignement.

ARTICLE 13 : L'assemblée des personnels

Une assemblée générale rassemblant tous les personnels de l'IUT enseignants et IATSS, titulaires ou non titulaires est convoquée au moins une fois par an par le directeur.

Elle débat de toute question intéressant l'I.U.T. : son ordre du jour est fixé par le directeur.

TITRE V LES DEPARTEMENTS

ARTICLE 14 Les départements

L'I.U.T. de Béthune regroupe, en application de l'article D713-3 du code de l'éducation, des départements correspondant aux spécialités enseignées dans chacun d'eux.

Les spécialités enseignées à l'I.U.T. pourront être modifiées, sur proposition du conseil d'I.U.T. et après avis du conseil d'administration de l'université par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

14-1 Rôle et structuration

Le département assure la gestion administrative et pédagogique du D.U.T. OU B.U.T. correspondant à son intitulé.

Les départements sont :

Département de CHIMIE

Département de GENIE CIVIL CONSTRUCTION DURABLE

Département de GENIE ELECTRIQUE ET INFORMATIQUE INDUSTRIELLE

Département de GENIE MECANIQUE ET PRODUCTIQUE

Département de la QUALITE, LOGISTIQUE INDUSTRIELLE et ORGANISATION

Département des RESEAUX et TELECOMMUNICATIONS

14-2 Le chef de département

Chaque département, sous l'autorité du directeur de l'I.U.T., est dirigé par un chef de département choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans les I.U.T.

Le chef de département est nommé, après appel à candidatures, par le directeur de l'I.U.T. de Béthune après avis du conseil de département, puis avis favorable du conseil de l'I.U.T.

La nomination des chefs de département est prononcée par une durée de trois ans immédiatement renouvelable une fois.

Le chef de département préside le conseil de département. Il gère le département sous l'autorité du directeur d'I.U.T. en cohérence avec la politique de l'I.U.T. Il est plus particulièrement responsable de l'administration et des relations extérieures du département qu'il dirige.

Il participe aux réunions du conseil d'I.U.T., avec voix consultative s'il n'en est pas membre élu, et du conseil de direction.

Il partage avec le ou les directeur(s) des études la direction pédagogique du département qu'il dirige.

Il propose au directeur la répartition des heures complémentaires des chargés d'enseignement.

Il présente un rapport annuel d'activités au conseil de département et au conseil d'I.U.T.

14- 3 le conseil de département

Le conseil de département est composé :

- des enseignants titulaires de l'I.U.T. assurant la majorité de leur enseignement dans le Département,
- des chargés d'enseignement, au sens de l'article L 952.1 du code de l'éducation, assurant au moins 64 heures d'enseignement équivalent travaux dirigés dans le département. En cas d'intervention d'au moins 64 heures du chargé d'enseignement dans plusieurs départements, ce dernier qui ne peut siéger dans plus d'un département, sera rattaché au département dans lequel il assure la majorité de son enseignement.

- des membres du personnel I.A.T.S.S du département,
- de représentants d'étudiant à raison d'un représentant pour 26 étudiants.

Le conseil de département formule un avis sur le ou les candidat(s) aux fonctions de chef de département proposé(s) par le directeur de l'I.U.T., et sur la ou les candidatures de directeur des études.

Le conseil de département donne un avis sur les questions d'ordre pédagogique, financier, administratif et technique relatives au fonctionnement et au développement du département.

Le conseil de département se réunit deux fois par an au minimum. Un compte-rendu de chaque réunion est communiqué au directeur de l'I.U.T. et affiché dans les locaux du département.

Les avis du conseil de département sont pris à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Le directeur de l'I.U.T. de Béthune est invité par le chef de département aux réunions du conseil de département. Il y assiste avec voix consultative, s'il ne figure pas parmi les membres du conseil du département, auquel cas il a voix délibérative.

14-4 le directeur des études

Le directeur des études est nommé, pour une durée maximale de trois ans, par le directeur de l'I.U.T. après avis du conseil de département. Son mandat prend fin dans tous les cas avec celui du chef de département. Son mandat est renouvelable.

Le directeur des études, en étroite collaboration avec le chef de département, a la responsabilité de l'organisation de l'adaptation et du suivi des activités pédagogiques. Il est en particulier responsable de l'établissement des emplois du temps, du planning du contrôle continu des connaissances, de l'établissement des moyennes et du contrôle de la présence des étudiants.

Il est l'interlocuteur privilégié des étudiants.

TITRE VI LICENCES PROFESSIONNELLES

ARTICLE 15 Les licences professionnelles

Le directeur de l'IUT nomme parmi des enseignants titulaires de l'IUT, après appel à candidatures, après consultation du chef de département concerné et après avis favorable du conseil d'IUT, un responsable pédagogique pour chaque licence professionnelle. Ce responsable est nommé pour la durée du mandat du directeur de l'I.U.T. S'il cesse ses fonctions en cours de mandat, pour quelle que cause que ce soit, son successeur est nommé pour la durée du mandat du directeur de l'I.U.T. restant à courir.

Le responsable pédagogique a la responsabilité de l'organisation, de l'adaptation et du suivi de l'activité pédagogique. Il est en particulier responsable de l'établissement des emplois du temps, du planning du contrôle continu des connaissances, de l'établissement des moyennes et du contrôle de la présence des étudiants.

La gestion administrative des licences professionnelles est confiée à un service relevant du chef des services administratifs et financiers de l'I.U.T.

TITRE VII LES CHARGES DE MISSION

ARTICLE 16 Les chargés de mission

Le directeur de l'IUT nomme, parmi des enseignants titulaires de l'I.U.T., après appel à candidatures et après avis favorable du conseil de l'I.U.T., des chargés de mission pour une durée déterminée, qui ne peut dépasser la durée de son mandat restant à courir, et pour les missions suivantes :

Les relations internationales

La recherche, le développement et le transfert technologique

La communication

La formation continue

L'informatique et les Technologies de l'Information et de la Communication pour l'Enseignement (TICE)

En fonction d'axes stratégiques définis par le conseil d'I.U.T., le directeur peut nommer, dans les mêmes formes, des chargés de mission dans des domaines autres.

Le chargé de mission établit un rapport annuel de son action qu'il présente au conseil d'I.U.T.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 Règlement intérieur

Un règlement intérieur arrête les conditions de détails nécessaires pour assurer la mise en application des présents statuts.

ARTICLE 18 Modifications des statuts

Des modifications aux présents statuts peuvent être proposées à l'initiative du président du conseil d'I.U.T., du directeur ou du tiers des membres du conseil d'I.U.T. Elles doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'I.U.T., élus et nommés, en exercice.

Les délibérations modificatives des statuts sont adressées au président de l'université d'Artois, pour approbation par le conseil d'administration de l'Université.